

## Arrêt

n° 228 529 du 7 novembre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de la ville Kissidougou, région de Faranah, République de Guinée. Le 24 janvier 2017, vous auriez quitté la Guinée par voie terrestre pour la Belgique. Vous auriez traversé le Mali, l'Algérie, le Maroc où vous auriez séjourné durant 4 mois, l'Espagne où vous auriez séjourné durant 1 mois, la France. Vous seriez arrivé sur le territoire belge et vous avez introduit votre demande de protection internationale le 13 octobre 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1996, vous auriez quitté Kissidougou pour rejoindre votre soeur à Ratoma, commune de Conakry. Vous auriez commencé à travailler en tant qu'apprenti dans un garage jusqu'en 2006. Cette même année, vous auriez ouvert votre garage à Cosa et auriez travaillé avec votre cousin paternel, [T. S.], et deux apprentis.*

*Vos parents et votre fratrie vous auraient rejoint à Conakry en 1997-1998.*

*En 2006-2007, vous vous seriez marié et auriez habité avec votre épouse.*

*En 2016, le commandant [K.], voisin de la maison où vous auriez habité avant votre mariage, aurait demandé à votre père à épouser votre demi-sœur cadette, [D.]. Ils en auraient parlé entre eux sans fixer de date ni autre acte concret. En 2016-2017, votre père en aurait informé votre mère qui aurait refusé car elle l'aurait élevée et se serait opposée à son mariage avec un homme beaucoup plus âgé qu'elle. En janvier 2017, l'épouse du commandant [K.] aurait appris le souhait de son mari et se serait rendue à votre domicile et y aurait fait une scène. Une semaine après, le 20 janvier 2017, le fils du commandant [K.], [M.], surnommé Hipo, serait venu dans votre garage et vous aurait frappé. Votre cousin aurait pris un pied de biche et l'aurait frappé lorsqu'il aurait sorti une arme. Votre cousin aurait pris la fuite et vous aussi. Vous seriez allé à Kissidougou où vous seriez arrivé le 22 janvier 2017. Le lendemain, vous seriez allé chez votre tante, la maman de [T. S.], qui vous aurait dit que son fils aurait quitté le pays et vous aurait donné une somme d'argent pour que fassiez de même ; ce que vous auriez fait le même jour. Votre famille serait arrivée à Kissidougou le 23 janvier 2017. Au Maroc, vous auriez rencontré votre cousin [T. S.] et auriez continué la route ensemble. Durant la traversée de la Méditerranée, le zodiaque aurait été percé et il serait décédé. Suite à la mort de votre cousin, vous auriez souffert d'insomnies et cauchemars. Vous auriez été suivi en Belgique et iriez mieux.*

*Le 20 janvier 2017, vous auriez été contacté par un de vos apprentis qui vous aurait dit que [M. H.] serait décédé et que son père aurait promis de se venger en tuant votre cousin [T. S.] et vous. Depuis, il vous dirait de ne pas retourner au pays car le commandant [K.] serait à votre recherche et aurait juré de vous tuer pour venger son seul fils. Il vous aurait également dit que votre garage aurait été endommagé par la famille du commandant [K.].*

*Le 23 janvier 2017, votre père et votre mère auraient été arrêtés et détenus à la gendarmerie de Kissidougou. Votre père aurait été détenu durant 6 mois et votre mère aurait été en garde à vue. Vous n'en savez pas plus à ce sujet. Votre épouse qui était au village en janvier 2017 pour le décès de son père serait retournée à Conakry pour la rentrée scolaire en été 2018 et elle habiterait non loin du domicile de votre soeur.*

*En cas de retour en Guinée, vous dites craindre uniquement le commandant [K.].*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de la page première de votre passeport, un document médical belge et un courrier de votre avocat adressé à l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

Constatons que la seule et unique crainte que vous invoquez à la base de votre récit d'asile est liée à une personne bien déterminée, à savoir le commandant [K.], suite à la mort de son fils [M.] suite à un coup porté par votre cousin paternel en raison d'un éventuel mariage entre le commandant [K.] et votre soeur cadette [D.] (Notes de votre entretien du 05 mars 2019, pp.14, 15 et du 21 mars 2019, pp.13 et 14).

Or, il n'est pas permis de croire que le commandant [K.] ait demandé la main de votre soeur, et partant, aux faits subséquents, à savoir que son épouse l'ait appris et aurait fait une scène à la maison familiale ni au fait qu'elle aurait envoyé son fils dans votre garage pour ce motif.

Ainsi, premièrement, relevons vos propos vagues et lacunaires. En effet, vous ne donnez aucune précision temporelle continue hormis la date de l'agression alléguée dans votre garage. Tantôt vous dites que [K.] aurait demandé la main de votre soeur en 2016- 2017, puis en 2015 (Notes de votre entretien du 05 mars 2019, p.14 et du 21 mars 2019, pp. 7, 9). Vous tentez de clarifier cela en disant que [K.] et votre père en auraient parlé entre eux en 2015 et que votre père aurait informé votre famille dont vous en 2016 et l'épouse de [K.] en aurait été informée (Notes de votre entretien du 21 mars 2019, p. 7). Toutefois, précisons qu'en mentionnant que l'épouse de [K.] l'aurait appris vous situez en janvier 2017 (Notes de votre entretien du 21 mars 2019, p. 9).

Deuxièmement, vous dites que votre mère et [D.] auraient refusé en mai 2016 et ce refus serait pris en compte. Ainsi, rien de concret n'aurait été prévu : date de mariage, demande officielle, dot, etc. De plus, vous dites que si la maman s'oppose au mariage, celui-ci n'a pas lieu. Il en serait ainsi dans votre famille (Notes de votre entretien du 05 mars 2019, pp. 8 et 9 et du 21 mars 2019, pp. 8 et 9). Dès lors, il n'est pas permis de parler d'un éventuel mariage entre le commandant [K.] et votre demi soeur.

Troisièmement, l'épouse de [K.] l'aurait appris et aurait fait une scène à la maison familiale et aurait envoyé son fils dans votre garage (Notes de votre entretien du 05 mars 2019, pp. 14 et 15). Toutefois, vous ignorez de quelle manière et quand elle aurait appris (Notes de votre entretien du 21 mars 2019, p. 8). Elle serait venue à la maison familiale en janvier 2017, à supposer qu'elle l'ait appris à cette période, vous ignorez la manière par laquelle elle l'aurait appris alors que le sujet est clos depuis mai 2016 (Notes de votre entretien du 21 mars 2019, pp. 7 et 8). De même, interrogé sur les raisons pour lesquelles elle aurait réagi de la sorte en janvier 2017 – en venant à la maison familiale et en envoyant son fils dans votre garage – vu que le sujet n'est pas actuel ni concret, vous dites qu'apprendre que son mari voulait se marier ne lui aurait pas plus. Certes, mais cela ne justifie pas une telle réaction dans la mesure où il s'agit d'un sujet passé et non concrétisé (Ibid., p. 8).

Quatrièmement, vos dires sur le seul fait concret que vous auriez vécu et que vous invoquez à la base de votre demande, à savoir l'altercation avec [M.] au garage, sont lacunaires et peu précis. Ainsi, spontanément, vous dites avoir pensé qu'il serait venu pour une réparation comme d'habitude, qu'il vous aurait insulté et frappé après vous avoir dit « si ce n'est pas à cause... » (sic). Vous vous seriez poussés, il aurait pris son arme et votre cousin l'aurait frappé (Notes de votre entretien du 05 mars 2019, p. 14). Invité à être plus précis, à fournir des précisions sur vos positions, etc après vous avoir rappelé ce que vous aviez dit précédemment et invité donc à fournir des précision quant à cette altercation, vous vous répétez. Toutefois, vos dires sur cette altercation sont généraux et se produisent lors de tout différend entre deux personnes. Ainsi, vous ne dites pas les insultes prononcées par [M.], la manière dont vous l'auriez poussé, etc qui attesteraient d'un vécu et de cette altercation spécifique.

De plus, vous dites que [M.] serait décédé à l'hôpital mais vous ignorez la cause de son décès arguant qu'il aurait reçu un coup alors que les causes peuvent être multiples (hémorragie, arrêt cardiaque, mort cérébrale, fracture cerveau, etc). Vous ignorez où il serait enterré (Notes de votre entretien du 21 mars 2019, pp. 9 et 10). Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre apprenti qui aurait été sur place et qui vous aurait informé le jour même ni par la suite et ce sans raison valable (Ibid., pp. 10 et 12).

A ce sujet, il convient de relever une contradiction majeure. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous dites ne pas avoir des nouvelles de votre apprenti depuis le 20 janvier 2017 (p. 6 et 8 et 9). Lors de votre second entretien, vous dites avoir eu des contacts avec votre apprenti même après votre arrivée en Belgique mais vous ne vous seriez renseigné sur leur sort et situation actuels ((pp. 10 à 12), étrangement.

Cinquièmement, vous dites que suite à cette rixe, votre garage aurait été endommagé, vos parents auraient été arrêtés et vous seriez recherché (Notes de votre entretien du 05 mars 23019, pp. 9, 10 et 14).

Toutefois, vous ne vous seriez pas renseigné sur l'état actuel de votre garage, votre gagne-pain. Ainsi, vous dites que la famille de [K.] serait venue endommager votre garage, aurait cassé les vitres et deux véhicules mais vous ignorez qui et combien de personnes seraient venues et vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre apprenti qui vous aurait informé (Notes de votre entretien du 21 mars 2019, pp.10 et 11).

Quant à l'arrestation et détention de vos parents vous dites simplement qu'ils auraient été arrêtés à la maison, emmenés à la gendarmerie de Kissidougou, que votre père aurait été détenu durant 6 mois et votre mère aurait été en garde à vue durant quelques jours (Ibid., pp. 8 à 10). Vous ne savez pas les faits qui leur auraient été reprochés, ce qui se serait passé à la maison lors de leur arrestation, si votre père aurait été détenu à la gendarmerie durant les 6 mois ou s'il aurait été transféré, ses conditions de détention, les raisons et conditions de leur libération, une éventuelle interrogation, si jugement, s'ils recevaient de la visite de la famille, etc arguant que vous n'y étiez pas (Ibidem). Toutefois, dans la mesure où il s'agit de vos parents, il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné un minimum (Notes de votre entretien du 21 mars 2019, p.3).

Concernant les recherches dont vous feriez l'objet depuis votre départ du pays, vous vous contentez de dire que d'après votre apprenti, le commandant [K.] n'aurait pas oublié, serait à votre recherche et n'abandonnerait pas. Invité à expliquer la manière dont vous seriez recherché, vous dites ne pas savoir. Invité à expliquer sur base de quoi votre apprenti vous dit tout cela, vous dites que lorsque le commandant [K.] le croise en rue il ne salue pas votre apprenti (Notes de votre du 05 mars 2019, p.14 et 15 et du 21 mars 2019, p. 12). Vous ne vous seriez toutefois pas renseigné davantage auprès de votre apprenti (Ibidem). Dès lors, vous ne fournissez aucun élément attestant de votre situation actuelle au pays ni d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Sixièmement, vous dites souffrir de troubles de sommeil suite à la mort de votre cousin lors du voyage (Notes de votre entretien du 05 mars 2019, p.13). Invité à vous exprimer sur ce sujet, vous restez très laconique (Notes de votre entretien du 05 mars 2019, pp. 13 et 14). Interrogé sur l'impact de ces symptômes sur votre quotidien, vous éludez la question (Notes de votre entretien du 21 mars 2019, p.11 et 12). De plus, vous dites que votre état de santé serait mieux (Ibidem).

Ajoutons que quand bien même vous dites que votre état de santé se serait dégradé suite à la noyade de votre cousin, le CGRA s'interroge sur votre lien exact avec cette personne. Ainsi, vous dites l'avoir rencontré au Maroc mais ignorez quand et comment il aurait quitté la Guinée (Notes de votre entretien du 05 mars 2019, pp. 3 et 14). Vous n'auriez pas interrogé ni votre tante paternelle (sa mère), ni lui alors que vous auriez passé plusieurs mois ensemble (Ibid., pp. 12 à 14). Certes, vous étayez vos dires en déposant un document d'un psychologue belge daté du 18 mars 2018. D'après ce document, c'est finalement votre frère qui serait mort dans la méditerranée. Quand bien vous l'appellez 'frère' par respect étant votre aîné, il est étonnant que cela apparaisse ainsi dans le document (Notes de votre entretien du 05 mars 2019, pp. 6 et 13). Il est également fait mention de la mort accidentelle d'un de vos clients au garage où vous travailliez, sans aucune autre précision quant au terme utilisé « accidentelle » qui peut concerner plusieurs cas de figure possible alors que selon vos déclarations il s'agit d'une rixe et que vous seriez propriétaire dudit garage.

Quoi qu'il en soit, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez bénéficier d'un suivi psychologique en Guinée pour un des motifs de la Convention de Genève (Notes de votre entretien du 21 mars 2019, pp. 11 et 12).

Au vu des éléments relevés supra, il n'est également pas permis de croire en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Outre le document mentionné, vous déposez une copie de la première page de votre passeport que le passeur aurait gardé. Ce document atteste de votre identité et nationalité ; éléments non remis en cause par la présente. Quant au courrier de votre avocat adressé à l'Office des étrangers pour que votre demande de protection internationale soit prise en considération en Belgique dans le cadre de la

*procédure dite Dublin, il atteste des démarches de votre conseil. Toutefois, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente de refus quant à votre demande de protection internationale.*

*Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens au CGRA qui vous ont été envoyés le 03 avril 2019. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des principes de précaution, de minutie et de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des lacunes, des ignorances et des contradictions relatives, notamment, à la demande en mariage faite par le commandant K. à la sœur du requérant, à ce mariage, à la réaction de l'épouse du commandant K. face à ce mariage, à l'altercation entre M., fils du commandant K., et le requérant, aux suites de cette altercation ainsi qu'à la mort du cousin du requérant.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le projet de mariage à l'égard de la sœur du requérant, dès lors que le requérant n'invoque pas, en tant que tel, de crainte de mariage forcé à son égard et/ou à l'égard de sa sœur, ainsi que du motif relatif au sort de l'apprenti du requérant qui n'est pas établi en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis la crainte invoquée par la partie requérante.

4.5. Le Conseil constate particulièrement que les déclarations du requérant au sujet de la demande en mariage du commandant K. à sa sœur sont vagues et lacunaires. Le Conseil relève notamment d'importantes imprécisions temporelles au sujet de la période à laquelle cette demande a été formulée.

Le Conseil constate également les ignorances et les imprécisions dans le récit du requérant au sujet de la date à laquelle la femme du commandant a appris le souhait de mariage de son époux envers la sœur du requérant, de la manière dont elle a appris ce souhait et des raisons pour lesquelles elle a réagi de la sorte à cette époque. Le Conseil estime en effet incohérent que l'épouse du commandant K. réagisse de la manière décrite par le requérant en janvier 2017, alors que le projet de mariage est clos depuis mai 2016.

4.6. Le Conseil estime que le caractère lacunaire, imprécis et général des propos du requérant au sujet de son altercation avec M., le fils du commandant K., n'atteste pas un réel vécu. Le Conseil constate également que le requérant reste dans l'ignorance des répercussions de cette bagarre sur sa situation personnelle et celle de ces proches. Aussi, il ressort des propos du requérant qu'il n'a pas effectué de démarche afin d'obtenir des informations au sujet de la situation actuelle de son garage, qu'il ignore les circonstances et les conditions de l'arrestation et de la détention de ses parents et qu'il ne possède aucune information au sujet des recherches dont il ferait actuellement l'objet.

4.7. Enfin, le Conseil constate le caractère laconique des propos du requérant au sujet du décès de son cousin ainsi que des conséquences de ce décès sur sa situation personnelle.

4.8. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire utilement les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10. La partie requérante insiste sur le faible niveau d'instruction du requérant et estime que les difficultés que celui-ci éprouve à préciser les dates expliquent les quelques incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse. Concernant particulièrement les imprécisions temporelles pointées dans le récit du requérant au sujet de la période de la demande en mariage du commandant K. à la sœur du requérant, la partie requérante précise que des discussions informelles ont débutées en 2015 entre le commandant K. et le père du requérant, que le père du requérant a informé la famille des intentions du commandant K. en 2016, qu'au vu de l'opposition de la sœur du requérant et de sa mère, le mariage n'a plus été d'actualité et que la femme du commandant K. a pris connaissance du souhait de mariage en janvier 2017, date à laquelle elle s'est présentée au domicile familial du requérant.

4.11. La partie requérante soutient que le secret médical explique les ignorances du requérant au sujet des circonstances du décès du fils du commandant K. Elle justifie également les ignorances du requérant au sujet des conséquences de la bagarre par le fait que le requérant s'est focalisé sur les menaces dont il a personnellement fait l'objet et par l'absence de contact avec sa famille. Enfin, au vu du décès du fils du commandant suite à l'altercation avec le requérant, la partie requérante estime que le requérant est forcément recherché par les autorités guinéennes.

4.12. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques justifications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.13. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.14. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise

que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.16. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

4.17. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève des divergences entre les propos du requérant et l'attestation psychologique du 18 mars 2018, notamment en ce qui concerne le lien de parenté entre la personne décédée et le requérant, ainsi que les circonstances du décès de cette personne, décès qui aurait particulièrement touché le requérant. En tout état de cause, cette attestation se réfère au récit du requérant et fait état d'une souffrance psychique dans le chef du requérant. Le Conseil prend acte des problèmes de santé mentale observés par le psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile et quant au fondement de la crainte.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS